

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements no 1 en date du 10 juillet 2000

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 1 :

Références : (i) SCGM-19, document 1, page 2 de 5
(ii) SCGM-19, document 4, page 19 de 27

Préambule :

À la référence (i) SCGM précise que : « Les programmes et activités en efficacité énergétique (PAEÉ) peuvent intéresser à la fois nos clients existants et potentiels qui utilisent le gaz naturel pour divers usages et application. Certains PAEÉ pourront aussi intéresser des clients qui sont alimentés par d'autres sources d'énergie que le gaz. Dans ces cas particuliers, la SCGM calculera les économies d'énergie ainsi que les impacts environnementaux à la marge ».

La référence (ii) fourni la liste des PAEÉ avec pour chacune, le nombre de participants visé, les économies énergétiques, les coûts et les résultats des tests.

Demandes :

- 1.1 Veuillez lister les PAEÉ qui pourraient intéresser des clients actuellement à une autre source d'énergie, principalement au mazout, et indiquer si le nombre de participants visé à la référence (ii) inclut ces conversions du mazout au gaz naturel (par exemple).
 - 1.2 Si les conversions sont incluses pour chaque PAEÉ listée en 1.1), veuillez séparer les données du tableau de la référence (ii), (nombre de participants, économies d'énergie, coûts, résultats des tests), entre les participants qui sont déjà au gaz de ceux qui se convertissent. Si les conversions ne sont pas incluses, veuillez fournir les données correspondantes.
 - 1.3 Pour les PAEÉ listées en 1.1), veuillez préciser les impacts environnementaux pris en compte pour le mazout en particulier la valeur des externalités considérées.
-

Réponse

1.1 La majorité des programmes pourrait intéresser des clients utilisant une autre source d'énergie que le gaz naturel, sauf PE102, PE104, PE106, PE107, PE204 et PE206. Le nombre de participants visés à la référence SCGM-19, document 4, page 19 de 27 inclut les conversions du mazout au gaz naturel.

1.2 Nous n'avons pas ce type d'information séparé de cette façon. Premièrement, nous croyons que nos programmes s'adresseront en priorité aux clients déjà existants de la SCGM.

Deuxièmement, cette information ne viendrait pas affecter les données du tableau de la référence SCGM-19, document 4, page 19 de 27 étant donné que nous calculons les économies à la marge.

Exemple : Un client commercial se convertit au gaz naturel. Sans l'intervention du Plan en efficacité énergétique, il aurait installé une chaudière dite «standard» et aurait consommé 10 000 m³. Cependant, étant donné qu'il a participé à un programme du Plan, il consommera 8 000 m³. Seules les économies de 2 000 m³ ainsi que l'impact environnemental de ce volume seront créditées au Plan en efficacité énergétique. Nous ne tenons pas compte de l'impact environnemental de la substitution, c'est-à-dire du fait de passer du mazout au gaz naturel pour l'équivalent des 8 000 m³. Nous n'avons donc pas attribué de valeur aux externalités pour le mazout ou les autres formes d'énergie.

1.3 Voir réponse 1.2